

ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1870, sont réduits :

1° D'une somme de dix millions trois cent trente-sept mille cinq cent nonante-deux francs quatre-vingts centimes (fr. 10,337,592-80), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-quatre francs vingt-huit centimes (fr. 2,465,854-28), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1870, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1871 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de soixante millions cinq cent septante-huit mille huit cent vingt-huit francs soixante-trois centimes (fr. 60,578,828-63), non employée, au 31 décembre 1870, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1871, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-trois millions trois cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-cinq francs septante et un centimes (fr. 73,381,975 71), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de deux cent seize millions neuf cent sept mille huit cents francs cinquante centimes (fr. 216,907,800-50), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1870, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent sept millions cent vingt-neuf mille trente-huit francs quatre-vingt-sept centimes, ci. fr. 207,129,038 87

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent cinq millions quatre cent quarante-deux mille cent neuf francs quarante centimes, ci 205,442,109 40

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million six cent quatre-vingt-six mille neuf cent vingt-neuf francs quarante-sept centimes, ci . . . 1,686,929 47

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1870 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci fr.	205,442,109 40
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1869, de l'excédant de recette de cette année, ci	27,390,933 61
Ensemble. fr.	232,833,043 01
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci	216,907,800 50

Excédant de recette réglé à la somme de fr. 15,925,242 51

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

48. — 15 MARS 1874. — LOI sur les extraditions (1). (Monit. du 17 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er} (3). Le gouvernement pourra

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1873 : p. 49-51. — Rapport. Séance du 26 février 1874, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1874, p. 664-674.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1874, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1874, p. 119-120.

(2) *Il va de soi que, dans le commentaire législatif de la présente loi, je n'ai à m'occuper que des dispositions nouvelles et de celles qui modifient certains articles de la loi de 1868. Pour le surplus, je dois renvoyer le lecteur au commentaire que j'ai joint à la loi du 5 avril 1868. (Pasin., n° 150.)*

Les dispositions nouvelles ou modificatives sont imprimées en caractères italiques.

(3) *L'Exposé des motifs du projet porte :*

« L'extradition était considérée autrefois comme une mesure politique que des circonstances graves et exceptionnelles pouvaient seules justifier. Certains pays s'y refusaient d'une manière absolue ; d'autres l'entouraient de formalités qui en rendaient l'application rare et difficile.

« Il n'en est plus ainsi maintenant et l'on peut dire que l'extradition est devenue une voie ordi-

livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger poursuivi (1), ou mis en prévention ou en

accusation, ou condamné, par les tribunaux desdits pays, comme auteur ou complice (2), pour l'un des faits ci-après énu-

naire d'exécution des jugements et mandements de justice.

« En Belgique notamment, le nombre des affaires de ce genre est presque décuplé depuis vingt ans. Il en a été traité 39 en 1835 46 en 1860, 30 en 1865. Après la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1868, ce nombre s'est élevé à 408 pour 1860, à 421 pour 1870, à 422 pour 1874. Il atteignait le chiffre de 218 en 1872 et parviendra probablement à 500 en 1875.

« L'Espagne, l'Angleterre, la Russie et le Brésil sont venus se joindre aux pays qui avaient conclu des conventions d'extradition avec la Belgique avant 1868; la plupart des traités existants ont été révisés et étendus à un plus grand nombre d'infractions.

« Les causes de ce mouvement sont faciles à déterminer. L'extension des voies ferrées et navigables, la suppression des passe-ports, l'adoucissement dans l'exécution des lois relatives à la surveillance des étrangers ont créé pour la police judiciaire une situation nouvelle. D'autre part, la solidarité des nations au point de vue de la répression des crimes et des délits est de jour en jour mieux comprise. Mais la cause principale est évidemment la tendance contemporaine à réagir contre les rigueurs de la détention préventive. On peut dire qu'une bonne loi sur l'extradition est, à la fois, la préparation et le corollaire de mesures indulgentes en matière de procédure pénale.

« La loi du 5 avril 1868 avait consacré, dans cet ordre d'idées, plusieurs améliorations importantes. Abandonnant la pratique qui consistait à restreindre l'extradition à un petit nombre de crimes et de délits les plus odieux, cette loi en a permis l'application à toutes les infractions d'une certaine gravité, sauf les délits politiques. Sous ce rapport, l'œuvre du législateur de 1868 ne demande que peu de changements; nous nous sommes borné, dans le projet qui vous est présenté, à mentionner expressément la complicité et la tentative, qui ont, du reste, toujours été considérées comme rentrant dans les termes de la loi, ainsi que cela résulte de la discussion du projet de 1855. Nous avons également compris, dans le n° 19 de l'article 1^{er}, les coups et blessures ayant causé une mutilation grave, dont l'omission provenait du changement apporté à notre code pénal pendant l'élaboration de ce texte.

« Nous avons enfin rangé sous le n° 50 le recèlement, omis par la même cause et qui a été ajouté par la loi additionnelle du 1^{er} juin 1870.

— Dans le rapport, fait au nom de la section centrale, l'honorable M. Wauters indique, en ces termes, les modifications apportées à la loi de 1855 par la loi de 1868, et détermine le but de la loi nouvelle.

« La loi de 1855 n'avait qu'un caractère provisoire; il devait y être apporté de nombreuses améliorations.

« Elles furent accomplies en 1868.

« Indiquons-les brièvement :

« Le nombre de faits donnant lieu à extradition, et qui ne comportait que quelques infractions d'une gravité exceptionnelle, a été étendu à tous les délits de droit commun prévus et punis par la législation pénale des peuples civilisés.

« Au jugement de condamnation et à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, la législation de 1868 a assimilé l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

« Là ne se sont pas bornées les modifications apportées à la loi.

« Sous l'empire de la législation de 1833, lorsque le transit d'un criminel était demandé à la Belgique, par des gouvernements liés avec notre pays par des conventions d'extradition, ce passage ne pouvait être accordé que moyennant l'observation de toutes les formalités exigées pour l'extradition même. Le projet voté par les chambres en 1868 s'est contenté de la production du document servant de base à l'extradition, sans réclamer en plus l'avis de la chambre des mises en accusation.

« Une disposition non moins importante a été introduite par l'article 4, qui, pour assurer la répression prompte et efficace des crimes et des délits, permet l'arrestation provisoire de l'étranger, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

« La loi de 1868 rendit de plus applicables aux infractions prévues à l'article 1^{er}, les articles 2 et 3 de la loi du 50 décembre 1856 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger et la loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers.

« Enfin elle proclama le principe de la publicité des audiences de la chambre des mises en accusation et accorda à l'étranger la faculté de se faire assister d'un conseil.

« Cette réforme, que nous avons cru devoir indiquer ici pour mieux fixer le sens des dispositions nouvelles, a été sanctionnée par le vote presque unanime de la chambre et du sénat et ratifiée par le sentiment général du pays.

« Quelques progrès nouveaux restent à réaliser dans cette voie; c'est le but du projet soumis à vos délibérations.

« Il est à remarquer qu'il laisse l'œuvre du législateur précédent debout dans toutes ses parties essentielles; il se borne à y introduire quelques perfectionnements dont l'expérience a démontré la convenance et l'utilité. »

(1) Poursuivi. — Ce mot implique la principale modification à la loi de 1868. Voyez, ci-après, le commentaire de l'article 5.

(2) Comme auteur ou complice. — Le rapport de la section centrale porte :

« Il a paru utile de mentionner expressément la complicité et la tentative, qui, dans la pratique et de l'avis conforme des cours d'appel, ont toujours été considérées comme étant implicitement comprises dans les termes de la loi de 1855 et de celle de 1868, et figurent, depuis cette dernière époque, dans tous les traités faits en exécution de cette loi. »

mérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés (1) ;

4° Pour fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

8° Pour association de malfaiteurs ;

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de

la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion ;

10° Pour avortement ;

11° Pour bigamie ;

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (2) ;

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant ;

15° Pour enlèvement de mineurs ;

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence ;

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;

18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, *une mutilation grave* (5) ou la mort sans l'intention de la donner ;

(1) *Question posée par la section centrale* : Le n° 3 de l'article 1^{er} du projet comprend-il les lettres de crédit et les timbres-poste ?

Réponse de M. le ministre de la justice : « L'article 1^{er}, n° 3, du projet, reproduisant textuellement la disposition correspondante de la loi du 5 avril 1868, s'applique, comme celle-ci, au faux commis dans les *lettres de crédit*, lequel est évidemment compris dans les termes des articles 196 et 197 du code pénal, auxquels renvoie le n° 3 et qui punissent le faux et l'usage de faux commis en *écritures de commerce, de banque ou en écritures privées*. (V. *Annexe au rapport de M. Wouters sur le projet de loi sur les extraditions* présenté en 1867. *Documents parlementaires*, 1867-1868, p. 255.)

« Quant à la falsification des *timbres-poste*, elle est comprise, non dans le n° 3, mais dans le n° 23 de l'article 1^{er}. Le texte en est identique à celui de la loi du 5 avril 1868, qui renvoie aux articles 188 et 189 du code pénal, punissant la contrefaçon des timbres-poste et autres timbres adhésifs et l'usage de ces timbres contrefaits. » (*Annexe au rapport de la section centrale*.)

(2) *Question posée par la section centrale* : Pour-

quoi le n° 12 de l'article 1^{er} ne s'applique-t-il qu'aux attentats à la liberté individuelle commis par des particuliers et ne concerne-t-il pas les mêmes faits commis par les agents de l'autorité publique ?

Réponse de M. le ministre de la justice : « Le n° 12 de l'article 1^{er} se borne, dans la loi nouvelle comme dans la loi de 1868, aux attentats à la liberté individuelle commis par des particuliers et prévus par les articles 434-442 du code pénal, parce que les mêmes faits commis par des agents de l'autorité publique rentrent dans la classe des crimes et délits portant atteinte aux droits garantis par la constitution (titre II, art. 147 et 148 du code pénal), et que ce genre de délits pourrait, dans certaines circonstances, revêtir un caractère politique. » (*Ibid*.)

(5) *Une mutilation grave*. — Ces mots ne se trouvaient pas dans la loi de 1868. La disposition est, désormais, en harmonie avec l'article 400 du code pénal. (Voyez p. 56, la note 3, in fine.)

M. LELIEVRE. « En matière d'extradition, il importe de préciser d'une manière claire et positive dans quels cas cette mesure peut avoir lieu, puis-

20° Pour abus de confiance et tromperie (1);

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

22° Pour faux serment;

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

24° Pour corruption de fonctionnaires publics;

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics;

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou

d'un bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les

qu'il s'agit d'un acte qui doit servir au règlement de nos relations internationales. C'est pour ce motif que je crois indiquer le sens dans lequel doit être interprété le n° 19 de l'art. 1^{er} en discussion.

« Il s'agit de coups ou blessures faites volontairement avec préméditation, etc. Je pense que sous cette dénomination on comprend aussi les délits prévus par les articles 402, 405 et suivants du code pénal de 1867, notamment le fait d'administrer volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort ou au moins altérer gravement la santé.

« La jurisprudence en vigueur sous le code pénal de 1810 considérait ce fait comme constituant des blessures internes qui tombaient sous l'application des articles 509 et suivants de l'ancien code. Le code de 1867 en a fait un délit spécial; toutefois, à mon avis, celui-ci est compris sous la dénomination de blessures, dont s'occupe le n° 19 de notre article.

« Il en est de même des blessures résultant des entraves apportées à la circulation des convois sur chemins de fer. Les articles 407 et suivants considèrent en ce cas les blessures comme faites volontairement.

« Tous ces faits me semblent atteints par les dispositions de notre article, n° 19, et je suis persuadé que telle est également l'opinion du gouvernement. Toutefois, il me semble utile de la voir

exprimer par M. le ministre, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute dans l'exécution de la loi. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le projet de loi ne fait que reproduire l'énumération des délits inscrits dans la loi de 1868. Les travaux préparatoires de cette loi ont déjà répondu à la question que vient de poser l'honorable membre.

« L'honorable M. Bara, alors ministre de la justice, a fait établir un travail de corrélation entre le projet de loi relatif aux extraditions et les textes tant du code pénal de 1810 que de celui de 1867. Or, pour le n° 19, le travail de corrélation renvoie notamment aux articles 400 à 410 que M. Lelièvre vient de citer. »

— L'article 1^{er} est adopté. (Séance du 12 mars 1874. *Annales parlementaires*, p. 668.)

(1) Question posée par la section centrale : Quelle est la signification précise du mot *tromperie*, dans le n° 20 du projet?

Réponse de M. le ministre de la justice : « La signification précise du mot *tromperie*, dans le n° 20 du projet, est déterminée par le renvoi, que fait la loi de 1868, même numéro, aux art. 498-501 du code pénal. Ce mot comprend donc les tromperies sur l'identité, la nature, l'origine et la quantité des choses vendues, de même que la falsification des denrées alimentaires. » (Annexe au rapport de la section centrale.)

marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi (1).

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales (2).

Art. 2. Néanmoins, lorsque le crime ou le

délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis HORS DU TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUÉRANTE, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume (3).

Art. 3. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'ar-

(1) Reproduction de la loi additionnelle à celle de 1868, du 1^{er} juin 1870.

(2) Voyez, p. 57, la note 2.

(3) Art. 2. « La loi du 5 avril 1868 semble réclamer une autre modification importante.

« Comme celle du 1^{er} octobre 1855, elle exige, d'une manière absolue et sans exception, que le fait donnant lieu à l'extradition ait été commis sur le territoire de la partie réclamante. C'est aller au delà de ce que demandent le droit naturel et le droit des gens. Pour que l'extradition puisse être réclamée, il doit suffire que le délinquant soit poursuivi ou ait été condamné devant les tribunaux de la partie requérante ; or, la juridiction de ces derniers s'étend, en plusieurs cas, au delà du territoire réel ou même fictif de la nation.

« C'est ainsi que, aux termes de l'article 5 du code d'instruction criminelle, tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, peut être poursuivi, même par contumace, et puni en Belgique, d'après les dispositions de nos lois.

« Il en serait de même pour les étrangers auteurs ou complices des mêmes crimes ; l'article 6 du code d'instruction criminelle prévoit expressément leur extradition.

« La même situation se présente pour l'individu poursuivi ou condamné soit devant la juridiction consulaire, soit devant la cour d'assises du Brabant ou la cour d'appel de Bruxelles en exécution de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats.

« Il en serait de même encore de celui qui aurait été poursuivi ou condamné contradictoirement en Belgique par application de la loi du 30 décembre 1856 et qui parviendrait à échapper par la fuite à l'exécution de sa peine, ou s'évadait pendant l'instruction.

« L'article 2 du projet a pour but de parer à cet inconvénient, déjà plusieurs fois signalé par des puissances étrangères. Mais il a paru utile de maintenir en principe la limitation exprimée dans l'article 1^{er} et d'entourer l'exception prévue par l'article 2 de garanties destinées à prévenir les abus qui pourraient en résulter. Certains pays, en effet, pourraient étendre outre mesure leur juridiction à l'étranger et arriver ainsi à réclamer l'extradition non-seulement de leurs nationaux, mais d'étrangers qui, d'après les principes généraux du droit des gens, devraient rester soumis à leurs juges naturels.

« Nous avons donc cru devoir admettre comme principe de n'accorder l'extradition à raison de faits commis hors du territoire de la partie requérante que dans les cas où notre propre législation nous permet d'atteindre les mêmes faits commis à

l'étranger. Ce système, basé sur une stricte réciprocité, paraît tout inconvénient, puisque la loi belge devient le critérium destiné à reconnaître si c'est à bon droit que le gouvernement étranger entend exercer sa juridiction sur l'individu réclamé. » (*Exposé des motifs. Rapport de la section centrale et rapport de la commission du sénat, conformes.*)

— *Discussion de l'article. Séance du 12 mars 1874. Annales parlementaires*, p. 669 et suiv.

M. BARA : « Je désirerais avoir de l'honorable ministre de la justice et de l'honorable rapporteur quelques explications sur cet article.

« L'article permet, notamment, l'extradition pour les étrangers qui auront commis à l'égard de compatriotes un crime ou un délit en dehors du territoire de leur patrie, et l'article indique que cela ne peut avoir lieu que dans le cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises par des Belges hors du royaume.

« En effet, en dehors des cas qui sont indiqués dans l'Exposé des motifs (art. 3, C. inst. crim. et loi sur les consulats), pour lesquels les infractions commises en dehors du territoire du royaume peuvent être poursuivies en Belgique, nous avons la loi du 30 décembre 1856 qui dispose, dans son article 1^{er}, que tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, de délits contre des Belges, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, y être jugé et puni conformément aux lois en vigueur.

« Eh bien, je suppose ce cas : un Français commet en Allemagne un délit à l'égard d'un autre Français. Il retourne en France où il y a, je pense, une loi analogue à notre loi de 1861, et où, s'il n'y en avait pas, on pourrait en faire une. En France, il est poursuivi et condamné ; mais il se réfugie en Belgique. Peut-on l'extrader ?

« Evidemment oui. Eh bien, dans certains cas, cela peut présenter des inconvénients, notamment lorsque les délits pour lesquels l'extradition est demandée, et qui sont qualifiés tels par nos lois, ne sont pas des délits dans le pays où ils ont été commis.

« Il y a certains délits qui ne sont pas prévus ou définis de la même manière à l'étranger. Eh bien, je suppose qu'un Français commette un délit de fraude dans les faillites, d'attentat aux mœurs vis-à-vis d'un Français en Espagne. Il peut y avoir délit d'après les lois françaises, et ne pas y avoir lieu à une poursuite d'après les lois espagnoles. Dans ce cas, vous accorderiez l'extradition, et cependant vous devez reconnaître que ce peut être injuste.

« Ne serait-il pas bon, pour ce cas, d'ajouter que l'extradition ne pourra avoir lieu que pour les délits prévus et définis comme tels dans le pays

rét de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de

l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du

d'origine et dans le nôtre et dans celui où ils ont été commis ?

« Je priez l'honorable ministre de la justice de me dire si la loi doit être interprétée dans le sens que je viens d'indiquer et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter une disposition à celle qui est proposée aujourd'hui. »

M. Wouters, rapporteur : « Messieurs, avant de répondre aux questions qui viennent d'être posées par l'honorable M. Bara, permettez-moi d'indiquer, en peu de mots, le système qui est préconisé à l'article 2 du projet, et les principes sur lesquels il se fonde. Nous aurons ainsi l'occasion de rencontrer les cas particuliers qui sont présentés.

« Je ne pense pas qu'il entre dans les intentions de la chambre de se livrer à une dissertation approfondie sur le principe même des juridictions.

« Il y a longtemps que cette question a été tranchée par notre législation, et la solution qui lui a été donnée est conforme aux notions du droit naturel et du droit des gens.

« Car si la juridiction d'un Etat s'arrête à la frontière, c'est par respect pour la souveraineté de l'Etat voisin. Mais la loi personnelle, en vertu du pacte social, suit le citoyen en quelque endroit qu'il lui plaise de résider. Cette juridiction peut être entravée, paralysée dans son action par des causes étrangères. Mais, sitôt que cet obstacle vient à tomber, elle reprend tous ses droits. En décider autrement serait faire le procès à nos lois, serait bouleverser toute notre législation.

« C'est sur ces principes que sont établis les articles 3 et 6 du code d'instruction criminelle. La loi du 30 décembre 1836 et la loi du 31 décembre 1831 sur les consulats.

« En effet, raisonnant à un point de vue général, on ne saurait comprendre qu'un fait répréhensible aux yeux de la morale et de la justice, cessât d'être réputé tel, parce qu'il aurait été commis au delà d'une limite purement imaginaire, d'une délimitation fictive tracée par la main des hommes.

« Aussi ces principes ont-ils passé dans la législation de presque tous les peuples du continent; notamment la France les a consacrés par l'art. 2 de la loi du 27 juin 1836, qui autorise les poursuites contre ses nationaux pour les crimes et délits commis à l'étranger, pour autant que la loi du pays étranger autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en France.

« Ces principes ont reçu une consécration nouvelle par notre loi du 3 avril 1868, qui rend applicables aux infractions prévues à l'article 1^{er} les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger.

« Mais leur application présentait une lacune qu'il est important, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, à laquelle toutes les nations sont intéressées, de voir combler.

« C'est l'objet de la disposition de l'article 2 du projet.

« Il propose de décréter qu'il ne soit plus requis que le fait donnant lieu à extradition ait été commis sur le territoire de la partie réclamante, mais qu'il suffise que le délinquant soit poursuivi ou

ait été condamné devant les tribunaux de la partie requérante, alors même que la juridiction de ces derniers s'étendrait en plusieurs cas au delà du territoire réel ou même fictif de la nation. Pour faire mieux apprécier la portée de cette disposition, faisons-en l'application aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

« Ainsi, dans un des cas prévus à l'article 3 du code d'instruction criminelle, un Belge établit à Constantinople une fabrique de faux billets de banque. De ce chef il est poursuivi, jugé et condamné par contumace en Belgique à dix années de travaux forcés. Dans l'intervalle il quitte la Turquie et vient s'établir en France; il vit là à l'abri de toute poursuite, se riant de la justice belge, jouissant en paix du produit de son crime. Veuillez remarquer que, n'ayant pas transgressé les lois françaises, il ne peut être déferé à la justice de ce pays. Les autorités françaises sont également impuissantes à le livrer aux autorités belges, à raison d'un fait qu'il n'a pas commis sur le territoire de la Belgique.

« Voilà donc un grand coupable qui échappe à toute répression; les lois imprescriptibles de la justice et de la morale ne peuvent le permettre.

« Prenons une autre hypothèse. Un Belge s'est rendu coupable en France d'un crime ou d'un délit contre un étranger; il se réfugie en Belgique; aux termes de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836, il peut être poursuivi. Mais dans le cours de l'instruction, il s'échappe, passe la frontière et arrive en Hollande. L'autorité belge ne peut réclamer son extradition, le fait ayant été commis en France. Ou bien il échappera à toute répression, ou il sera réclamé par les autorités françaises et sera distrait du juge naturel que la loi lui assigne.

« Autre supposition : un Belge traduit devant la justice consulaire, ou la cour d'appel de Bruxelles, ou la cour d'assises du Brabant par application de la loi du 31 décembre 1831 sur les consulats, à raison d'un crime ou délit commis dans les pays levantins, ne comparait pas ou parvient à s'évader; sa présence est signalée en France; sous peine encore de lui assurer l'impunité, il faut qu'il puisse être réclamé par les autorités belges à raison d'un fait tombant sous la juridiction de nos tribunaux.

« Tel est le mobile de la disposition de l'article 2. Consacre-t-il une disposition exceptionnelle pour les étrangers qui se trouveraient dans l'un des cas que nous venons de citer? Nullement, car le Belge et l'étranger sont placés ici sur la même ligne, en vertu du principe de réciprocité qui forme la base des traités.

« Le projet a toutefois jugé convenable d'ajouter deux correctifs à cette mesure :

« Le premier, qui est indiqué par le système général de la loi, consiste à restreindre les cas dans lesquels l'extradition pourra être réclamée, dans l'espèce, aux faits prévus à l'article 1^{er} du projet. Ainsi, s'agirait-il d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat (art. 3 du code d'instruction criminelle), il va de soi que l'extradition ne pourrait être accordée.

« Le second a pour but d'empêcher que les puissances étrangères ne cherchent à étendre d'une

prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

façon exagérée leur juridiction à l'étranger et ne parviennent ainsi à distraire à leurs juges naturels les individus réclamés.

« Aussi l'article établit-il comme règle que la loi belge sera la base d'appréciation de la recevabilité de la demande. S'agit-il donc des cas où la loi belge n'autoriserait pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume, l'extradition ne sera pas accordée.

« Ceci nous conduit à examiner les deux hypothèses prévues par l'honorable M. Bara.

• Le premier cas cité est celui-ci :

• Un Français a commis en Allemagne un crime ou un délit contre un Français ; il ne retourne pas en France et se réfugie en Belgique ; son extradition est demandée par les autorités françaises, pouvez-vous l'accorder ?

« Je réponds que non, parce que, si un Belge se trouvait dans le cas du Français, ayant commis le même fait contre un Belge en France, et n'étant pas retourné dans sa patrie, notre gouvernement ne pourrait exiger qu'il lui fût livré.

« Ce peut être un inconvénient, je l'avoue ; cela prouve une chose, c'est que la mesure proposée à l'article 2 n'est pas encore d'une application assez étendue, mais elle aura du moins pour effet de donner à la loi une sanction qui lui faisait souvent défaut.

« Dans la deuxième hypothèse prévue par l'honorable M. Bara, il est parlé d'un étranger qui commet en Espagne un attentat aux mœurs, alors que ce fait n'est pas puni par la législation de ce pays. Cet étranger se réfugiant sur notre sol, pouvons-nous accorder son extradition ? Il s'agit d'examiner d'abord si toutes les conditions exigées par la loi belge sont remplies. S'agit-il d'un des cas énoncés à l'article 1^{er} du projet ? Oui.

« La Belgique autoriserait-elle la poursuite du même délit commis par un de ses nationaux hors de son territoire ? Oui ! En admettant, bien entendu, que cet individu fût retourné dans son pays, et qu'il y eût été poursuivi. C'est le cas que l'honorable M. Bara m'a posé. »

M. BARA : « Il n'a pas été poursuivi, il a pu être poursuivi. »

M. WOUTERS, rapporteur : « Mais, avant de venir en Belgique, il est retourné dans son pays ; toutes les conditions de la loi sont donc réalisées et, je le dis sans hésitation, l'extradition ne peut être refusée.

« Veuillez remarquer que la question consiste en définitive à examiner si, dans l'espèce indiquée, des poursuites peuvent être intentées, en Belgique, contre le Belge, auteur présumé d'un semblable méfait.

« Car l'extradition n'est plus ici l'extradition générale de la loi, c'est une extradition spéciale, particulière, c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une simple mesure d'exécution dont le seul effet est de ramener devant la juridiction pénale le justiciable qui s'y est soustrait par la fuite.

« Et cela est si vrai, que si l'étranger, dans le cas précité, au lieu d'être rentré dans son pays, était allé en Allemagne, en Hollande et de là en Belgique, son extradition ne pourrait être demandée.

« La disposition de l'article 2 du projet venant à

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'au-

disparaître, la question demeurerait entière, et l'on aurait à se demander si la loi autoriserait les poursuites pour un délit commis par le Belge à l'étranger, alors que ce fait ne serait pas punissable aux yeux de la loi étrangère ?

« Or, l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836 est conçu en termes généraux ; il ne distingue pas si le fait est licite ou illicite.

« Et l'article 7 de la loi du 5 avril 1868, qui a étendu la portée de la loi de 1836 à une nouvelle série d'infractions, n'établit pas davantage la distinction.

« C'était donc lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1836, ou lors du vote de l'article 7 de la loi du 5 avril 1868, que des réserves eussent pu être faites. Aujourd'hui la question est tranchée.

« Mais y aurait-il lieu de revenir sur cette disposition, et de déclarer que les poursuites ne seront autorisées que dans le cas où le fait imputé au prévenu serait réprimé par la loi du territoire où il a été commis ?

« Cette question mériterait un examen sérieux, qu'il n'est pas possible de lui consacrer en ce moment.

« Ne perdons pas de vue que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836, mis en regard de l'article 1^{er} du projet, ne prévoit que des faits d'une gravité incontestable, et qui tombent sous l'action des lois pénales de presque tous les peuples civilisés.

« Il peut se présenter quelques cas où il serait peut-être rigoureux d'ordonner des poursuites ; mais il en est d'autres où l'impunité serait un crime ; tel serait le cas d'un Belge marié, se rendant en Orient, et y contractant un second mariage, sous prétexte que les lois du pays autorisent la polygamie.

« Il est donc fort difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser exactement le degré de criminalité que doivent offrir les actes, pour tomber sous la répression de la justice ; les plus grands criminalistes ont vainement cherché la formule, ils ne sont jamais parvenus à la trouver.

« Ce qui doit nous rassurer sur toute application excessive de la loi du 30 décembre 1836, c'est le pouvoir laissé au juge d'apprécier les circonstances, et de ne pas tenter les poursuites dans des cas spéciaux qui pourraient se produire.

« S'agira-t-il d'une demande d'extradition, l'exception sera produite devant la chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis. »

M. BARA : « Nous ne sommes pas d'accord ; le gouvernement est obligé. »

M. WOUTERS, rapporteur : « Parfaitement, le gouvernement est obligé. Mais il aura à apprécier si toutes les conditions exigées par la loi sont remplies.

« En résumé, moyennant les réserves qui sont indiquées, je crois que la mesure préconisée aura des avantages sérieux et incontestables et ne pourra présenter de sérieux inconvénients. »

M. BARA : « Je suis d'accord avec l'honorable rapporteur sur toute la première partie de son discours. Mais je ne suis pas d'accord avec lui sur la dernière partie, celle qui concerne l'application de la loi de 1836.

« La loi de 1836 est une loi d'extension du pouvoir pénal de la Belgique. Cela est certain. On suit

torité compétente, *pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient*

rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en

les nationaux dans les pays étrangers, et s'ils y commettent des délits, au point de vue des lois belges, contre des nationaux, ou les punir.

« On prolonge donc pour eux le code pénal belge. Mais on pourrait très bien en agir ainsi pour nous, Belges. Nous légiférons pour nos nationaux; et de plus nous n'avons pas admis que, dans chaque cas, la poursuite d'un national ayant commis à l'étranger un délit contre un autre national, devait avoir lieu. Nous avons donné le droit au parquet de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Il est libre, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Wouters; et il est évident que le mot *pourra* a été introduit dans la loi de 1856, précisément à cause des difficultés que j'ai signalées, à cause des conflits qui peuvent exister entre la législation belge et les législations étrangères.

« Lorsque le parquet aura à poursuivre un de ces délits, il n'agira pas s'il reconnaît que la législation du pays où le délit a été commis regardait comme licite l'acte commis. Il est clair et certain qu'il ne poursuivra pas et, s'il poursuivait, il y aurait grande chance d'acquiescement.

« Mais en sera-t-il de même, lorsque le gouvernement sera saisi d'une demande d'extradition à l'égard d'étrangers qui auront commis ces délits dans d'autres pays que leur patrie? Le gouvernement belge sera obligé d'extrader si les conditions de la loi de 1836 sont remplies.

« Peut-être dans ces cas, s'il s'agissait d'un Belge, le parquet belge ne poursuivrait pas, de sorte qu'on va être obligé de sévir contre des étrangers, alors que, s'ils étaient Belges, ils ne seraient pas poursuivis.

« Cela est clair, et vous allez voir les grands inconvénients qui vont se présenter.

M. COOMANS : « Il y a des avantages. »

M. BARA : « Pas le moins du monde; il y a un inconvénient très-grand que l'honorable M. Wouters reconnaît d'ailleurs lui-même, mais il pense qu'il ne se produira que dans un ou deux cas. Or, il y en a bien d'autres.

« La loi actuelle et la loi de 1863 parlent de banqueroute frauduleuse, de fraudes commises dans les faillites, de marques contrefaites ou falsifiées, de contrefaçons, de tromperies, etc., etc.

« Il est presque certain que tous ces délits très-subtils sont autrement définis dans les diverses législations.

« Supposez un Français établi aux Etats-Unis; il se rend coupable envers un Français d'un fait de fraude, dans une faillite, par exemple, qui, d'après la loi des Etats-Unis, n'est pas puni, mais qui l'est par la loi française. Ce Français revient en France, il y est poursuivi et condamné, et pour se soustraire à la condamnation, il vient en Belgique. On demande son extradition et vous devez l'extrader.

« Est-ce juste? Cet individu vous dit : Je faisais aux Etats-Unis le commerce comme on l'y fait sans que la loi pénale puisse m'atteindre, je traitais avec des Français comme avec des Américains, selon la loi américaine. Je reviens en France, où le gouvernement, appréciant différemment le fait, d'après la législation de mon pays, me poursuit et me fait condamner; pour me soustraire à cette condamnation, je me rends en Belgique, et, au

lieu de me donner l'hospitalité, vous m'extradez. Cela n'est pas juste.

« Je pourrais multiplier les exemples. Ainsi en ce qui concerne la contrefaçon des marques de fabrique, la législation varie partout et sera souvent changée. Vous allez obliger les négociants étrangers, chaque fois qu'ils auront une affaire avec leurs compatriotes, à s'enquérir de la législation de leur pays.

« Je demande au gouvernement d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter une disposition aux termes de laquelle l'extradition ne pourrait avoir lieu qu'autant que le fait qualifié crime ou délit par nos lois l'est aussi par les lois du pays où l'infraction a été commise, mais seulement pour les cas en dehors de l'article 5 du code d'instruction criminelle et de la loi sur les consulats. »

M. DE LANSUERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Bara ne méconnaît pas que dans le plus grand nombre des cas la disposition de l'article 2 est utile, nécessaire même; elle l'est notamment dans les cas les plus ordinaires et les plus graves.

« Tels sont les cas prévus par l'article 5 du code d'instruction criminelle : contrefaçon de monnaies, émission de faux billets de banque, etc.

« L'honorable membre ne critique pas davantage la disposition en tant qu'elle s'applique aux crimes et aux délits commis dans les pays hors chrétienté dans les cas prévus par la loi de 1831 sur les consulats.

« Restent les infractions commises hors du territoire du royaume, dont la loi de 1836 permet de poursuivre la répression en Belgique sous certaines conditions qu'elle détermine. Généralement encore, l'honorable membre ne le conteste pas, l'application de l'article 2 sera dans ces cas d'un véritable intérêt social et exempté d'inconvénients sérieux.

« Mais l'honorable M. Bara imagine un cas singulier.

« Il n'est pas impossible que tel fait, dont la loi belge autorise la répression, se trouve être licite au point de vue de la législation pénale du pays sur le territoire duquel il a été commis.

« Rien n'empêche d'imaginer, par exemple, un pays où l'attentat à la pulvérisation ne serait pas puni. Partant de cette hypothèse, on soutient que dans ces cas il serait trop rigoureux d'accorder l'extradition.

« L'honorable rapporteur a parfaitement répondu à l'objection. Je me borne à ajouter quelques mots.

« On peut dire d'une manière générale que si la législation belge permet de punir semblable fait sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite au point de vue des lois pénales du pays où il a été commis et veut qu'il soit jugé et puni conformément à nos propres lois, il n'y a ni injustice ni rigueur blâmable à extraditer pour un délit semblable un étranger qui viendrait chercher en Belgique un refuge contre les poursuites répressives dont il serait l'objet dans son propre pays.

« La critique, au surplus, si elle était fondée, s'appliquerait bien mieux à la loi de 1836 qu'au projet actuel.

« Je reconnais cependant que dans certains cas spéciaux, par exemple, dans les délits de trompe-

Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé (1).

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en

exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des

rie, dans certains délits qui se rattachent à la matière des banqueroutes, la question peut paraître plus grave et la solution plus rigoureuse.

« En effet, comme l'a fait remarquer M. Bara, la loi de 1836 laisse au ministère public belge le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Mais il se peut que telle législation étrangère n'accorde pas cette même faculté au ministère public ou bien que le ministère public, dans tel pays avec lequel nous aurions traité, déployât une sévérité excessive. Or, dit l'honorable M. Bara, le gouvernement n'aura pas la faculté de refuser l'extradition, comme le ministère public a la faculté de ne pas poursuivre.

« Cette assertion d'abord est sujette à caution. Le gouvernement pourra livrer...., porte le texte. Or, ces termes, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, n'impliquent pas l'obligation de livrer quoi qu'il arrive. Mais l'honorable rapporteur se fût-il même trompé en ce point, faut-il pour cela modifier le texte de la loi? Je ne le pense pas. Il ne serait pas sans difficulté d'abord de trouver une formule qui embrassât tous les cas sur lesquels nous sommes d'accord, tous les faits que réprouve la morale universelle, se trouvât il quelque pays dont la législation les laissât impunis et qui, en même temps, n'en comptât aucun pouvant donner lieu au reproche de sévérité outrée. Mais, laissant de côté la question de rédaction, je ferai observer que nos obligations à l'égard des gouvernements étrangers seront, sur ce point, déterminées et réglées, non par le texte de la loi, mais par celui des traités. Il sera facile, je pense, d'introduire, à cet égard, dans les traités qui devront être faits, des dispositions précises de nature à prévenir les abus.

« La matière, en effet, est nouvelle; aucun pays ne pourra revendiquer l'application de la règle de l'article 2, sans que des dispositions additionnelles aient été ajoutées aux traités qui nous lient actuellement. Le gouvernement ne manquera pas d'avoir égard, dans les négociations qu'il aura à suivre, aux considérations que l'honorable M. Bara vient de présenter à la chambre. »

M. BARA: « Du moment où l'on me dit que dans les traités on tiendra compte de mes observations, je n'insiste pas. La loi sera critiquable sous ce point, mais les inconvénients disparaîtront dans la pratique par les traités. »

— L'article 2 est adopté.

(1) Art. 3. *L'Exposé des motifs* porte: « En ce qui concerne la procédure d'extradition, l'article 2 de la loi du 3 avril 1868 avait consacré un progrès en mettant sur le même rang que l'arrêt de mise en accusation l'ordonnance de la chambre du conseil ou tout autre acte du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive. Mais nous pensons que le moment est venu de faire un pas de plus dans cette voie, en permettant au gouvernement d'accorder désormais l'extradition sur simple mandat d'arrêt ou sur un acte ayant la même force, comme font les gouvernements des autres pays. La Belgique fait exception avec le grand-duché de Luxembourg.

« Cette innovation semble justifiée par l'intérêt de l'instruction judiciaire, qui est rendue plus

prompte et plus facile; par celui de l'inculpé lui-même, dont la détention est abrégée et qui peut assister à l'instruction sans devoir renoncer aux garanties stipulées par les traités; enfin par la nécessité de porter un remède aux nombreux inconvénients qui naissent de la différence existant, sous ce rapport, entre notre législation et les législations étrangères, dont plusieurs ne permettent point de juger le prévenu par défaut ni de rendre à sa charge une sentence de renvoi, hors de sa présence.

« L'extradition sur mandat d'arrêt n'entame d'ailleurs aucune des garanties dont les auteurs des lois de 1833 et 1868 ont entouré, avec raison, une mesure qui touche de si près à la liberté individuelle.

« La principale de ces garanties est l'intervention du pouvoir judiciaire. Elle est conservée dans le projet, puisque le mandat d'arrêt continuera à être rendu préalablement exécutoire par la chambre du conseil et qu'aussitôt après l'arrestation de l'inculpé, l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel devra intervenir aux mêmes fins et dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil, et l'audience sera publique.

« On dira peut-être que la cour, pour éclairer son appréciation, trouve aujourd'hui, dans les jugements et ordonnances, des éléments qui lui feront défaut dans le nouveau système. Cette objection ne serait fondée que si le gouvernement et la cour avaient pour mission de vérifier la culpabilité du prévenu. Mais tel n'est point leur rôle d'après les principes admis en Belgique. Ils doivent se borner à constater si le fait énoncé est prévu et puni par nos lois et rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité d'extradition. Le mandat d'arrêt, pour être admissible, devra fournir à cet égard toutes les indications nécessaires. »

C'est dans le second alinéa de l'article 3 que se trouve la modification la plus importante aux lois précédentes sur l'extradition: le mandat d'arrêt, déclare suffisant pour motiver l'extradition. Cette disposition ayant soulevé des objections dans les sections de la chambre, M. WOUTERS, le rapporteur de la section centrale, a, dans un discours remarquable, rencontré toutes les objections et y a répondu avec succès. La reproduction intégrale de ce discours me dispensera de reproduire la partie du rapport de la section centrale sur l'article 3. Voici comment s'est exprimé l'honorable rapporteur:

M. WOUTERS, rapporteur: « Messieurs, l'article 1^{er} du projet introduit, à la loi organique sur les extraditions, une disposition essentielle.

« En permettant au gouvernement de livrer aux gouvernements étrangers tout étranger poursuivi, il assimile aux documents énumérés à l'article 2 de la loi du 3 avril 1868, dont la production est jugée nécessaire pour autoriser l'extradition, le mandat d'arrêt et tout acte analogue émané d'une juridiction compétente étrangère.

« Comme cette discussion a surgi quelque peu à l'improviste par suite de l'ajournement inattendu du projet de loi relatif aux installations maritimes du port d'Anvers, il conviendra, je pense, d'ex-

mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront

poser le système du gouvernement et les principales raisons qui ont engagé la section centrale à s'y rallier.

« Veuillez remarquer d'abord, et ceci est essentiel, que la mesure dont l'adoption vous est proposée ne consacre pas, à proprement parler, une innovation.

« Loin d'établir, en cette matière, une juridiction exceptionnelle, le gouvernement se borne à suivre l'exemple de tous les pays civilisés, qui ont depuis longtemps introduit cette forme de procéder dans leurs lois, d'où elle a passé dans les traités et s'est généralisée dans le droit international.

« L'isolement ou plutôt l'état d'exception dans lequel nous sommes placés sous ce rapport présente de sérieux inconvénients.

« D'abord il détruit la réciprocité, qui est la base des traités. C'est ainsi que d'après la convention du 8 septembre 1868, le gouvernement des Pays-Bas nous livre, sur mandat d'arrêt, les délinquants étrangers, tandis que nous sommes forcés d'exiger de lui les formalités supplémentaires de l'ordonnance de renvoi. Les exigences de notre législation sur ce point nous donnent même parfois la réputation de mauvais voisins.

« Un fait, qui s'est passé récemment, vient le démontrer.

« A la suite d'une demande d'extradition faite par la France à la Hollande, pays liés tous deux avec le nôtre par un traité d'extradition, le transit fut réclamé à la Belgique. Le gouvernement se vit dans la nécessité de le refuser, parce que le document produit à l'appui de la demande n'offrait que le caractère du mandat d'arrêt.

« Qu'en résulta-t-il ?

« Le prévenu se trouvait déjà aux mains de la puissance étrangère qui s'était engagée à le livrer; rien dès lors ne pouvait empêcher sa remise à la justice de son pays; par suite du refus forcé du bon office du gouvernement belge, il fut astreint à prendre la voie de mer, ce qui lui occasionna des retards longs et coûteux, sans autre résultat que d'exposer notre pays à des récriminations et à d'inévitables représailles de la part des chancelleries étrangères.

« Mais les difficultés augmentent quand il s'agit de conclure des traités avec les pays où les formes de procéder ne sont pas précisément les mêmes que chez nous.

« Ces difficultés avaient été signalées dès 1835; et le législateur de cette époque comprenant que la loi était établie pour faire des conventions avec tous les peuples civilisés, et non pas seulement avec la France, la Prusse Rhénane, le grand duché de Luxembourg et les Pays-Bas, avait assimilé à l'arrêt de la chambre des mises en accusation tout acte analogue d'une jurisprudence compétente étrangère. Cette interprétation, qui ressort des discussions, n'a pas été contestée et a été consacrée par une pratique de trente-cinq années. Elle a depuis été sanctionnée et étendue par le texte formel de l'article 2 de la loi du 3 avril 1868.

« Mais comment déterminer si le titre produit décrié formellement ou opère de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction préventive? Comment établir que le docu-

ment étranger a ce caractère strictement dévolutif exigé par la loi, en ce sens qu'aucun acte intermédiaire ne doit plus venir s'interposer entre la décision de renvoi et la comparution de l'accusé devant le juge appelé à le punir ou à l'acquitter?

« Je me sers ici à dessein des termes de mon rapport, parce qu'ils rendent fidèlement ma pensée.

« Que décider notamment de l'*Eroffnung der Untersuchung* des procédures allemandes, du *Rechts ingang* usité dans les Pays-Bas, de l'*auto de prison* des lois espagnoles, etc.?

« Chacun de ces actes doit être examiné, commenté, vérifié d'une manière spéciale par la chambre du conseil, par la cour d'appel et par le gouvernement.

« Souvent son interprétation nécessite des demandes d'explications et des correspondances diplomatiques.

« L'embarras est plus grand, il devient même insurmontable, quand il s'agit de conclure des traités avec les peuples de race saxonne, qui ont introduit dans leurs lois le principe de la comparution de l'accusé à tous les actes de l'instruction, et qui exigent même que chacun de ces actes fasse l'objet d'un débat contradictoire.

« A moins d'admettre qu'ils soient disposés à bouleverser toutes leurs institutions, il importe que nous leur offrions un mode de procéder compatible avec l'esprit et le texte de leur constitution, sous peine de voir se prolonger indéfiniment une situation si préjudiciable à nos intérêts.

« C'est là le seul obstacle qui s'oppose à ce qu'un arrangement intervienne avec les Etats-Unis. Et cependant de quelle importance la conclusion de ce traité n'est-elle pas pour notre pays?

« Et quand les autres nations en ont compris l'indispensable nécessité, serons-nous seuls à la méconnaître?

« Qui ne sait que le nommé Stupp ou Carl Vogt, sujet prussien, accusé d'avoir commis à Bruxelles le plus épouvantable des forfaits, doit à l'absence d'un traité d'extradition avec le cabinet de Washington de n'avoir pas été déferé à nos tribunaux?

« Grâce à l'intervention d'un gouvernement voisin, il a été mis en arrestation provisoire; mais les délais légaux sont sur le point d'expirer, et si le vote de cette loi devait être différé, l'assassin présumé du chevalier Dubois de Bianco serait incessamment mis en liberté et échapperait à la répression de son crime.

« Est-il besoin de faire ressortir les dangers qui résultent pour la sécurité de notre pays de cet état de choses?

« Personne n'ignore que depuis la conclusion d'un traité avec l'Angleterre, c'est vers l'Amérique que nos banqueroutiers frauduleux, nos caissiers infidèles prennent leur essor.

« Il est avéré aussi que les malfaiteurs des Etats de l'Union choisissent de préférence la Belgique, comme un abri où ils peuvent braver impunément les lois de la vindicte publique.

« A tout instant leur présence est signalée sur notre sol. Chacun a pu lire, dans une correspondance émanée d'un de nos compatriotes, adressée

entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la récep-

de New-York au *Précurseur* d'Anvers, et reproduite dans le numéro de l'*Etoile belge* du 15 février dernier, qu'en ce moment même trois escrocs de la pire espèce, appartenant à la fameuse bande de William Tweed, qui s'est acquis une si triste célébrité, sont débarqués en Belgique. Faudra-t-il attendre, pour les arrêter, que la crainte que leurs mauvais antécédents font naître se soit réalisée au préjudice de nos compatriotes?

« Il importe, je le répète, de remédier à cette situation; les prescriptions de la morale et de la justice, la sûreté du pays, le maintien de nos bonnes relations avec les gouvernements étrangers, tout nous en fait une loi.

« Ce but ne peut être atteint que par l'introduction de la mesure qui vous est soumise.

« Examinons-la en elle-même et voyons si elle trouve sa justification dans les considérations que je vais avoir l'honneur de développer.

« Son premier avantage sera de rendre l'instruction plus prompte et plus forte.

« En effet, sitôt qu'une ordonnance de renvoi est rendue par la chambre de conseil, le juge d'instruction est dessaisi de la procédure; sa mission est terminée, aux termes de l'article 127 du code d'instruction criminelle.

« Dès lors aucun acte d'investigation, aucun acte supplémentaire d'instruction ne peut plus être posé ni par lui, ni sur sa délégation, et comme, aux termes de l'article 5 de la loi de 1868, l'ordonnance de renvoi doit nécessairement intervenir dans les deux mois, il suit de là que si de nouvelles perquisitions doivent avoir lieu, si des vérifications d'écritures sont jugées opportunes, si des commissions rogatoires sont nécessaires, le délai est souvent insuffisant pour qu'il y soit procédé en temps voulu et la sentence de renvoi est rendue en l'absence de tous les éléments propres à faire apprécier la culpabilité ou l'innocence du prévenu.

« Le mal est encore plus grand quand il s'agit d'une cause criminelle, et que la chambre des mises en accusation, saisie par la chambre du conseil, doit à son tour se prononcer dans le délai fatal.

« Voilà pour l'instruction.

« Mais l'intérêt du prévenu se joint à celui de la procédure pour réclamer cette amélioration à la loi.

« Absent à tous les actes de l'instruction, ignorant même, dans la plupart des cas, qu'elle est dirigée contre lui, ne pouvant être confronté ni avec les témoins, ni avec ses complices, il ne peut fournir aucun moyen de justification, alors qu'il suffirait parfois de quelques explications pour faire tomber les charges articulées contre lui.

« Aussi arrive-t-il rarement qu'une ordonnance de non-lien intervienne dans l'espèce, et constate-t-on que ce n'est que très-exceptionnellement qu'une condamnation par contumace ne succède pas à une ordonnance de renvoi rendue hors de la présence de l'inculpé.

« Il est donc de son intérêt que l'on n'exige plus désormais l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi de 1868, et ce qui le prouve à la dernière évidence, c'est que *plus d'un tiers des étrangers qui se sont trouvés sous le coup d'une demande d'extradition, dans le cours de ces dernières*

années, ont compris ainsi et ont demandé à être reconduits à la frontière, renonçant par là à toutes les garanties que les dispositions de la loi et les traités faits en exécution de cette loi leur assuraient.

« Ainsi ils perdaient le bénéfice de ne pouvoir être inquiétés pour des crimes ou délits politiques ou pour des faits non prévus à l'article du projet ou commis antérieurement à la demande d'extradition ou prescrits en vertu des lois belges.

« Ainsi encore, si un fait venait à perdre sa qualification première, à changer de nature par l'appréciation des juges; si la poursuite abandonnée du chef d'escroquerie était reprise pour abus de confiance, ils subissaient toutes les conséquences de cette nouvelle situation.

« Et, bien que ces circonstances leur fussent connues, bien qu'on leur fût comprendre ce à quoi ils s'exposaient en demandant leur comparution immédiate devant la justice de leur pays, encore préféreraient-ils la perte de ces immunités à la durée d'une détention préventive qui, à elle seule, constituait une peine gratuite et sans effet sur la sentence finale qui devait intervenir dans leur cause.

« En effet, que se propose-t-on sous le mécanisme de la loi actuelle?

« Un crime, un délit, je suppose, est commis à l'étranger; des charges de culpabilité pèsent sur un individu qui a brusquement quitté son domicile et passé la frontière belge. Craignant qu'il ne profite de la lenteur qu'entraîne après soi l'accomplissement des formalités relatives à l'arrestation provisoire et des moyens rapides de fuite, qui lui sont fournis par les chemins de fer, pour échapper aux atteintes de la justice, l'autorité compétente étrangère adresse un avis officiel aux autorités belges. Au reçu de cette information, l'étranger est arrêté.

« Première détention qui peut durer dix jours ou trois semaines, selon les circonstances. (Loi du 5 avril 1868, art. 4.)

« Dans cet intervalle, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par le juge compétent de son pays, et sa détention peut être prolongée de deux mois. (Loi de 1868, art. 5.)

« Je reconnais volontiers que dans la pratique, et par une application indulgente de la loi, ces deux délais se confondent.

« Survient à l'expiration des deux mois, la notification d'un jugement ou arrêt de condamnation, d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un des documents énoncés à l'article 5, et la privation de sa liberté entre dans une nouvelle phase indéterminée jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation ait statué sur la demande d'extradition et que le gouvernement belge ait opéré la restitution du prévenu à ses juges naturels.

« Voilà donc un individu détenu préventivement pendant plusieurs mois, sans que, sous le régime actuel, aucune disposition nous permette d'activer l'instruction dirigée contre lui et d'alléger son sort.

« Il y a plus; il peut arriver qu'un mandat soit envoyé, qu'une arrestation s'ensuive, que deux mois s'écoulent sans qu'on reçoive une ordon-

Art. 4. L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la

chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de

nance de renvoi : force est de mettre le détenu en liberté. Qu'est devenue la poursuite ? On n'en sait rien. Avec le projet (aujourd'hui : la loi), cet individu eût été envoyé dans son pays huit jours au plus après son arrestation ; il aurait été interrogé, se serait fait défendre, etc.

« Aujourd'hui, il a subi, très-gratuitement peut-être, deux mois d'emprisonnement pour une prévention mal fondée. Faut-il s'étonner qu'un tiers des extradés demandent à être livrés immédiatement ?

« Mais, dira-t-on, ces inconvénients existent depuis longtemps. Comment se fait-il qu'on n'y ait pas remédié plus tôt ? Remarquons d'abord que la législation de 1868 a fait un premier pas dans cette voie en réduisant la durée de l'arrestation provisoire de trois à deux mois.

« Observons ensuite que ces inconvénients ne se produisaient pas avec la gravité qu'ils ont acquise depuis. Ainsi, le nombre des cas d'extradition, qui n'était que de 39 en 1865, a atteint, après la mise en vigueur de la nouvelle loi, le chiffre de 108 pour 1869, de 121 pour 1870, de 122 pour 1871, de 218 pour 1872, et d'environ 300 pour 1873.

« Cela tient à la conclusion de traités nouveaux avec l'Espagne, l'Angleterre, la Russie et le Brésil, et à la révision des conventions existantes qui ont été étendues à un plus grand nombre d'infractions.

« La situation a donc été profondément modifiée depuis quelques années ; elle est appelée à subir une transformation plus radicale encore, par l'insertion dans nos lois du nouveau projet sur la détention préventive, dont le rapport, dû à la plume autorisée de l'honorable M. Thonissen, est actuellement soumis à l'appréciation de la chambre. (Ce projet est devenu la loi du 20 avril 1874.)

« On peut dire de ce projet et de celui que nous discutons, qu'une même pensée a présidé à leur rédaction ; leurs dispositions se lient et se combinent étroitement ; c'est ce qu'exprime l'Exposé des motifs en disant, qu'une bonne loi sur l'extradition est à la fois la préparation et le corollaire de mesures indulgentes en matière de procédure pénale.

« En effet, si l'emprisonnement préventif n'a plus lieu que lorsque des circonstances graves et exceptionnelles énoncées dans le mandat d'arrêt le motivent, si l'inculpé est laissé en liberté alors même que des présomptions sérieuses de culpabilité, qui eussent inévitablement entraîné son arrestation sous le régime de la loi de 1852, pèsent sur lui, il faut, sous peine de paralyser l'action publique, qu'il puisse être ramené promptement devant ses juges, s'il tente d'échapper par la fuite à la répression de sa faute.

« Dira-t-on qu'il faille toujours dans ces cas recourir à l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ? Mais rien ne serait plus nuisible à la bonne administration de la justice, car ce serait multiplier à plaisir les cas déjà trop nombreux où l'instruction préparatoire, par suite des vices que nous avons indiqués, est mutilée et incomplète.

« Puis, j'avoue ne pas comprendre comment il se ferait que le mandat d'arrêt qui met en Belgique l'inculpé à la disposition de la justice ne

présenterait plus les garanties suffisantes, quand il aurait pour effet d'attirer devant les tribunaux le même citoyen belge qui s'est dérobé par la fuite à l'obligation de rendre compte de ses actes à la justice de son pays.

« Il faut que le délinquant sache que partout où il porte ses pas, l'œil de l'autorité le suit, et en quelque endroit qu'il se cache, la main du pouvoir s'étendra avec facilité sur lui.

« Ce n'est qu'à cette condition qu'il restera maître de sa personne et de ses actes, jusqu'au jour du jugement.

« Mais songez donc, messieurs, qu'avec le nouveau régime sur la détention préventive, rien ne serait plus aisé au délinquant que de faire son petit voyage d'agrément sur le continent et d'y dépenser le produit de ses escroqueries !

« Faudra-t-il, je le répète, dans ces cas, qui deviendront d'une fréquence habituelle, dans un petit pays comme le nôtre, entouré de dix-huit lieues de frontière, recourir à toutes les formalités, longues et coûteuses, de l'extradition, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui ? Le législateur ne pourrait le vouloir.

« Remarquons de plus que l'individu extradé, en vertu d'un mandat d'arrêt, se verra appliquer toutes les garanties introduites par le projet déposé le 20 janvier dernier. (Loi du 20 avril 1874.)

« Ainsi, immédiatement après l'interrogatoire, il pourra communiquer avec son conseil.

« L'instruction, de secrète qu'elle est aujourd'hui, sera contradictoire, et l'intervention de la chambre du conseil, qui n'était qu'une pure formalité sous le régime actuel, revêtira désormais un caractère sérieux et efficace. Dans les cinq jours, le mandat d'arrêt devra, sous peine de déchéance, être subordonné à la confirmation par la chambre du conseil.

« Il en sera de même des adoucissements apportés par les articles suivants du projet, dont le bénéfice ne saurait lui être refusé.

« Mais, me dira-t-on, vous ne pouvez nier que le mandat d'arrêt ne soit un document trop sommaire pour autoriser l'extradition. Songez donc qu'il peut être délivré par le juge d'instruction, sur le vu d'un procès-verbal émané d'un officier de police judiciaire, bourgmestre, commissaire de police, garde champêtre.

« Il se peut que, sous l'empire de l'indignation qu'éveille en lui un attentat, il cède à un mouvement irréfléchi et réclame l'extradition d'un innocent.

« Comme cette objection s'est produite au sein de la section centrale, je crois devoir lui consacrer un court examen.

« En pratique, comment les choses se passent-elles ?

« Un crime, un délit est commis ; avis en est donné au parquet, qui charge la police locale de prendre les premières informations, de visiter les lieux, de recevoir les dépositions des témoins, de réunir les pièces à conviction.

« Le tout est transmis au procureur du roi.

« Si ces premières énonciations, ces premiers éléments de preuve ne lui paraissent pas établir la culpabilité de l'individu dénoncé, il abandonne les poursuites ; si, au contraire, de la contexture

procédure mentionnés en l'article précédent lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par

un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'ar-

du procès-verbal, des témoignages qui y sont reproduits, de la qualité de ces témoignages, naît dans son esprit la conviction qu'il est l'auteur du fait qui lui est imputé, il fera un réquisitoire qualifiant le fait, et demandant, en cas de circonstances graves et de présomptions sérieuses, la délivrance d'un mandat d'arrêt.

« Le juge d'instruction, s'il partage les appréciations du parquet, mande le prévenu devant lui; la fuite précipitée de ce dernier, son éloignement subit du pays, peu après la perpétration du crime ou du délit, viendra confirmer ses soupçons, et il délivrera l'ordre d'arrêt.

« Cela suffira-t-il pour que la demande d'extradition soit introduite ?

« Du tout; le mandat retourne aux mains du procureur du roi; si le fait paraît de nature à motiver la mesure grave de l'extradition, il transmet l'acte, avec son avis conforme, au procureur général; là, nouvel examen, nouveau contrôle de la part de ce magistrat qui adresse un rapport au ministre de la justice.

« Ce dernier, appréciateur suprême de l'opportunité d'une mesure essentiellement administrative et politique et dont il assume seul toute la responsabilité, transmet ou ne transmet pas le mandat d'arrêt au département des affaires étrangères.

« Ainsi, voilà un document judiciaire émané en apparence d'un magistrat dans un moment d'égarment ou d'irréflexion et qui, en réalité, avant de produire aucun effet, a nécessité le concours des officiers de police judiciaire, du procureur du roi, du juge d'instruction, du procureur général et du ministre de la justice !

« Il y a plus, le ministre des affaires étrangères, avant d'adresser le mandat à notre légation à l'étranger, doit lui même vérifier si le fait imputé au prévenu est prévu dans les cartels.

« Il est évident, et la chose n'est pas contestable, que le mandat délivré à l'étranger doit présenter les mêmes garanties, puisque nous ne pouvons accueillir que ceux qui nous parviennent par la voie diplomatique.

« Et que l'on ne dise pas qu'à l'encontre du mandat qui est décerné par les magistrats belges, l'ordre d'arrestation émané des autorités compétentes étrangères ne présente pas les mêmes conditions de capacité, de maturité, d'impartialité, car ce serait prétendre très-gratuitement que la justice chez nos voisins ne repose pas sur des bases aussi garantissantes que chez nous; ce serait soutenir, très à tort, je crois, que toutes les puissances du continent et même des pays d'outre-mer se sont départies, dans la conclusion de leurs traités, du respect dont elles ont toujours entouré le grand principe de la liberté individuelle; ce serait enfin imposer aux délinquants dont l'extradition est réclamée une prétendue protection qui ne leur serait pas assurée par la juridiction pénale de leur pays, protection qu'ils répudient eux-mêmes dans la plupart des cas, puisqu'elle n'a, en définitive, souvent d'autre effet que de prolonger inutilement leur détention.

« Quant à prétendre que le mandat d'arrêt qui nous est transmis par l'autorité compétente étrangère ne renferme pas les indications nécessaires pour que la chambre des mises en accusation

puisse donner son avis en parfaite connaissance de cause, cela serait vrai si les juges belges avaient à se prononcer sur la culpabilité du prévenu; mais telle n'est pas leur mission. Leur rôle se bornera dans l'avenir, comme il s'est borné dans le passé, à vérifier, dans le titre produit à l'appui de la demande du gouvernement requérant, mandat d'arrêt, ordonnance de renvoi, jugement de condamnation, arrêt de mise en accusation ou tout acte analogue, si le fait incriminé est prévu et puni par nos lois et rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité d'extradition.

« Le mandat d'arrêt qui ne renfermerait pas ces indications ne serait pas admissible. Ainsi, il mentionnera habituellement l'âge, le lieu de naissance, la profession, le domicile de l'inculpé, le fait avec la qualification qui lui est attribuée, le texte de la loi étrangère qui le prévoit et le punit, les légalisations de signatures, toutes énonciations qui sont contenues aujourd'hui dans le jugement de mise en prévention et qui permettent à nos juges de vérifier si les lois sur la matière sont observées. Il ne serait donc pas exact de dire que la disposition qui nous occupe introduit une innovation radicale aux lois sur la matière.

« Et d'abord, pour ce qui a trait à notre législation, chacun sait que le même magistrat qui décreta l'ordre d'arrestation fait les actes d'instruction préparatoire et adresse le rapport à la chambre du conseil.

« C'est sur l'examen et les conclusions de ce rapport que l'ordonnance de renvoi est rendue.

« Or, qui ne voit que l'avis du juge d'instruction est ici prépondérant ? Et ce qui le prouve à la dernière évidence, c'est qu'il est rare, excessivement rare, qu'après l'envoi d'un mandat d'arrêt à l'étranger, les poursuites aient été abandonnées.

« Quel sera l'effet de la mesure sur les formes de procéder usitées à l'étranger ? Elle n'aura pas pour effet de les modifier sensiblement.

« Observons d'abord, et ceci est essentiel, que dans le nombre des demandes d'extradition qui nous sont annuellement adressées, la France seule figure pour 64 p. c. et l'Allemagne et la France réunies, pour 86 p. c. Or, dans ces deux pays le mode de juridiction est à peu près le même que chez nous.

« Il y a plus; en France, aux termes de l'art. 129 de la loi des 17-31 juillet 1866, si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renvoie le prévenu au tribunal de police correctionnelle. Ainsi donc, voilà le même magistrat qui, après avoir donné l'ordre d'arrestation, prononce, sans intervention de la chambre du conseil, le renvoi du prévenu devant la juridiction chargée de le punir ou de l'acquitter.

« Il en est de même en Allemagne, où ces doubles fonctions sont exercées par le juge d'instruction, sans le concours de la chambre du conseil, qui n'intervient que dans des cas déterminés.

« Le cas se présente même en Angleterre, où des officiers de la police judiciaire, notamment ceux de la police métropolitaine de Londres, sont investis d'attributions aussi importantes que celles de la chambre du conseil.

« Et, remarquez-le, messieurs, toujours cette

article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi (1).

Art. 5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à

l'article 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les

décision de renvoi du magistrat instructeur a été considérée à l'égal d'un acte strictement dévolutif, et accueilli, par notre chambre de mises en accusation, comme présentant les caractères du document assimilé par la loi de 1868 à l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil.

« Eh ! je le sais, et je vais ici au-devant de l'objection que l'on pourrait faire, cette ordonnance de renvoi n'est rendue, dans l'espèce, par le juge d'instruction, qu'après que la procédure est complète, qu'après que la prévention contre l'inculpé est établie. Mais dans la pratique, arrive-t-il fréquemment que ce magistrat infirme sa décision première ; le cas se présente-t-il souvent, qu'après l'envoi du mandat d'arrêt à l'étranger, intervienne une ordonnance de non-lieu ? La statistique du département de la justice est là pour l'établir. Sur environ 300 demandes d'extradition qui sont parvenues au gouvernement, pendant l'année 1873, il a été constaté que dans deux cas seulement les poursuites avaient été abandonnées.

« Je crois dès lors avoir raison de dire que le mandat d'arrêt, avec une apparence de garantie en moins, et de nombreux et précieux avantages en plus, aura ce résultat de nous conformer aux principes de droit international admis par toutes les nations civilisées.

« Faisons observer en terminant que l'extradition sur mandat d'arrêt n'infirme en rien les garanties introduites par les lois de 1833 et de 1868.

« Ainsi le mandat d'arrêt sera probablement rendu exécutoire par la chambre du conseil, et aussitôt que l'étranger aura été écroué, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation.

« Ici, plus de délais, plus de lenteurs préjudiciables à l'inculpé ; en moins de semaines qu'il ne fallait jadis de mois, il est remis à ses juges naturels, et le cours régulier de la justice est assuré.

« N'oublions pas, enfin, que l'audience de la chambre de mises en accusation est publique, que le ministère public et l'étranger y sont entendus, que l'étranger peut se faire assister d'un conseil : c'est là un bienfait signalé apporté à la loi par le législateur précédent.

« Il n'est pas besoin de faire ressortir combien le contrôle de l'opinion publique, s'exerçant ainsi par les voies multiples de la presse, des associations politiques, du pétitionnement adressé à la chambre, des interpellations parlementaires, doit faire disparaître toute appréhension au sujet de l'application arbitraire ou exagérée de la loi.

« Je borne ici les considérations que j'avais à présenter à la chambre.

« J'espère qu'elle reconnaîtra que la mesure qui lui est proposée est utile et opportune, et qu'elle n'hésitera pas à l'approuver. » (*Discussion générale. Séance du 12 mars 1874. — Ann. parl., p. 663 seq.*)

Discussion des articles. — M. LELIÈVRE : « Il est bien entendu que l'étranger arrêté en exécution de cet article jouira de toutes les garanties qui seraient accordées ultérieurement aux individus détenus préventivement.

« Ainsi, si la nouvelle loi sur la détention préventive était adoptée (cette loi porte la date du 20 avril 1874), l'étranger pourrait communiquer avec son consul, ainsi et de la manière qu'il serait sanctionné par la législation qui interviendrait.

« En un mot, un étranger arrêté en vertu de notre disposition jouira des mêmes faveurs, des mêmes droits que tous individus détenus préventivement en vertu des prescriptions de la législation générale. C'est en ce sens que notre disposition doit, à mon avis, être entendue et exécutée. »

— L'article 3 est adopté. (*S. du 12 mars 1874. — Ann. parl., p. 671.*)

(1) Art. 4. *L'Exposé des motifs porte* : « L'attention du gouvernement a été attirée sur les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de l'article 5 de la loi du 5 avril 1868, relatif au transit.

« En réglementant cette matière nouvelle, le législateur est parti du principe que le transit est une sorte d'extradition accordée par l'Etat que doit parcourir le prisonnier. Tout en réduisant les formalités de cette extradition à une demande diplomatique accompagnée de l'un des documents mentionnés à l'article 2, la loi de 1868 requiert que la Belgique soit liée par un traité d'extradition avec *chacun des deux Etats* entre lesquels s'opère la transmission de l'extradé. Cette exigence ne nous semble pas devoir être maintenue et nous croyons qu'il suffit que l'Etat au profit duquel l'extradition s'opère soit lié par une convention avec le pays à travers lequel s'effectue le transit.

« Le législateur de 1833 s'était peu préoccupé de la question du transit ; cela se conçoit ; l'extradition était considérée comme une mesure d'une gravité exceptionnelle, limitée principalement aux pays limitrophes. Depuis lors le principe s'est généralisé à mesure que les rapports des peuples se sont développés et le nombre des traités a augmenté dans de grandes proportions.

« Des dix-neuf conventions qui lient la Belgique avec les autres Etats, quatre seulement concernent les pays limitrophes ; pour la plupart des autres, le transit est devenu une nécessité.

« Il était donc indispensable que les formalités prescrites par notre législation, dans cette circonstance, fussent simplifiées à certains égards.

« Au reste, on ne peut envisager le transit comme une véritable extradition ni assimiler l'étranger qui traverse ainsi forcément notre pays à celui qui vient volontairement y chercher un abri sous l'égide de ses lois.

« Empêcher qu'il ne passe sur notre territoire, c'est nous opposer à une simple mesure d'exécution, sans profit pour l'étranger ; c'est entraîner des retards longs et coûteux, et exposer notre pays à d'inévitables représailles.

« La Belgique avait donc tout intérêt à adopter un mode de procéder exempt de ces difficultés et de ces lenteurs. La loi de 1868 le consacrait dans son article 3 et le projet nouveau ne fait que compléter le sens de cette disposition. » (*Rapp. de la section centrale. — Rapp. de la commission du sénat, conforme.*)

autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe (1).

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou

en partie les papiers et autres objets saisis, au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit (2).

Art. 6. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

Art. 7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Art. 8. Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 9. Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche (3).

(1) Art. 5. *L'Exposé des motifs porte* : « En permettant l'arrestation provisoire de l'inculpé, sur simple avis officiel des autorités étrangères, l'article 4 de loi de 1868 stipule que l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de dix jours, lorsque son arrestation aura été demandée par un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

« Le délai de dix jours est insuffisant. Il ne faut pas oublier que la poursuite peut émaner d'un tribunal placé à l'extrémité opposée du pays limitrophe requérant. Or, lorsqu'un prévenu est arrêté en Belgique sur un avis télégraphique venu de Tilsitt ou de Bastia, il est impossible que le mandat pourvu des légalisations requises nous parvienne en temps utile pour être signifié au prisonnier. Le délai de quinze jours que nous avons l'honneur de vous proposer est lui-même bien court dans ces circonstances.

« Nous avons conclu récemment un traité d'extradition avec le Brésil, et nous avons l'espoir d'en conclure bientôt un autre avec les Etats-Unis. Il importe donc de tenir compte dans la loi de l'éventualité d'une arrestation opérée en Belgique sur un avis télégraphique venu d'outre-mer.

« Il nous a paru juste de porter à trois mois le maximum du délai qui peut être accordé aux Etats hors d'Europe pour la production du mandat

d'arrêt, sauf à stipuler, si les circonstances le permettent, un terme plus court dans les traités. » (*Rapports aux chambres, conformes.*)

(2) *Et statuera, le cas échéant, etc...* Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, est due à la section centrale. — Voy. le passage du rapport de la section centrale, rapporte ci-après, sous l'article 11, note.

(3) Art. 9. — M. LELIÈVRE : « L'article en discussion a été emprunté à la loi française; mais la loi existe un code rural en vigueur. Nous avons également une espèce de loi rurale, c'est celle d'octobre 1791, mais la plupart des articles de cette loi sont aujourd'hui abrogés et sont remplacés par des dispositions du code pénal de 1867.

« Je demande ce que l'on entend par les mots de notre article *infractions en matières rurales*. Comprend-on sous cette dénomination les dispositions qui sont entrées dans le code pénal de 1867 et les faits réprimés par cette législation devenue la législation générale? Une explication de M. le rapporteur et du gouvernement sur ce point me paraît desirable. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, la disposition au sujet de laquelle l'honorable membre m'interpelle n'est pas nouvelle; elle est textuellement empruntée aux lois antérieures sur les extraditions. L'application continuera donc à en être faite comme elle l'a été précédemment. Tout ce que je puis dire à l'honorable membre

Art. 10. L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1^{er} et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être pour-

n'aura que la valeur d'une consultation : je puis la lui donner en peu de mots.

« La loi porte que les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de 1836 sont également applicables en matière forestière, rurale et de pêche. Il suffit donc que la matière soit forestière, rurale ou de pêche, sans qu'il soit exigé que cette matière fasse l'objet d'une loi spéciale. Ainsi l'honorable membre fait observer certains délits ruraux qui ont été transportés dans le code de 1867. Cette circonstance n'a pas pu changer leur caractère, et je pense que la disposition de l'article 9 leur restera applicable comme elle l'était auparavant. »

— L'article 9 est adopté. (S. du 12 mars 1874. — *Ann. parl.*, p. 672.)

(4) Art. 11. — *L'Exposé des motifs* porte : « L'article 12 du projet (11 de la loi) renferme une disposition nouvelle sur une matière qui se lie intimement à l'extradition, celle des commissions rogatoires avant pour but la saisie en Belgique du corps du délit ou des pièces à conviction, dans une instruction qui se poursuit à l'étranger. C'est là une sorte d'extradition matérielle qui se justifie par les mêmes nécessités judiciaires que l'extradition proprement dite.

« Aux termes de l'article 10 de la constitution, toute perquisition domiciliaire est interdite si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. C'est pour satisfaire à cette règle que l'article 4 de la loi du 3 avril 1868 contient cette disposition reproduite par le présent projet : « Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge « d'instruction est autorisé à procéder suivant les « règles prescrites par les articles 87 à 90 du code « d'instruction criminelle. » Mais il n'est pas moins nécessaire que la justice puisse mettre la main sur les objets qui sont la preuve ou le produit du crime, lorsque l'inculpé se trouve dans un autre pays que celui où doivent s'opérer la visite domiciliaire et la saisie.

« Le projet permet d'atteindre ce but chaque fois que la poursuite est motivée par une infraction rentrant dans la catégorie de celles qui peuvent donner lieu à l'extradition. Toutefois il a paru nécessaire de faire intervenir la chambre du conseil, tant pour rendre la commission rogatoire exécutoire que pour statuer sur la remise des objets saisis au gouvernement requérant.

« L'adoption de la disposition qui vous est présentée permettra au gouvernement d'autoriser, sans enfreindre le principe de la réciprocité, l'envoi des commissions rogatoires adressées aux mêmes fins, par les magistrats belges, à leurs collègues étrangers. »

— *Rapport de la section centrale* : « Une dernière amélioration est introduite par l'article 12 (nouveau) du projet. Il autorise l'exécution des commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, en tant qu'il

suivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

Art. 11 (4). *Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de*

s'agisse d'un des faits énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le besoin de cette amélioration se faisait depuis longtemps sentir : des plaintes légitimes provoquées par les intérêts lésés du commerce et de l'industrie la réclamaient instamment.

« Diverses demandes émanées des autorités judiciaires aux fins de provoquer des visites domiciliaires et des saisies à l'étranger ont dû rester sans suite à cause de l'impossibilité où se trouvait le gouvernement d'accorder la réciprocité dans le cas où de pareilles délégations lui étaient transmises de l'étranger.

« En effet, la constitution proclame l'inviolabilité du domicile et ne permet de déroger au principe que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle établit.

« Le n° 4 de l'article 3 de la loi de 1868 autorise, il est vrai, le juge d'instruction à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle, mais cet article n'est pas applicable dans l'espèce, où il s'agit de procéder à la visite et à la saisie en dehors de toute demande d'extradition. Il convenait donc d'étendre quelque peu l'exception.

« La Belgique y est intéressée au même titre que les puissances étrangères. Car il arrive fréquemment qu'un inculpé profite du temps qui précède son arrestation pour faire passer au delà de la frontière ses titres, ses papiers, sa correspondance, qui seuls peuvent établir les éléments de sa culpabilité et rendre complète l'instruction dirigée contre lui.

« Au fond, la saisie d'objets détournés ou de pièces à conviction, opérée en pays étranger, n'est, comme le fait observer l'exposé des motifs, qu'une espèce d'*extradition matérielle*, qui puise sa raison d'être dans les mêmes principes que la remise de l'inculpé.

« Mais, de même que l'extradition, l'exécution des commissions rogatoires prescrivant des visites domiciliaires et des saisies doit être entourée de garanties sérieuses, destinées à protéger le domicile des citoyens belges contre des perquisitions indiscrètes et non justifiées.

« La première de ces garanties doit être de restreindre l'exécution des commissions rogatoires de l'espèce aux cas dans lesquels la loi permet d'accorder l'extradition.

« Ainsi se trouve écarté le danger de perquisitions en matière politique ou de presse, en matière fiscale et autres non spécialement prévues.

« Une seconde garantie insérée dans le projet de loi consiste en ce que la commission rogatoire étrangère doit être rendue exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

« Un doute avait surgi au sein de la section centrale sur le sens à attribuer au n° 3 de l'article 12.

« Voici la réponse de M. le ministre de la jus-

pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

Art. 12. La loi du 5 avril 1868, celle du 1^{er} juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855, à l'exception de l'article 6, sont abrogées.

Les mots « conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} juin 1870 » sont supprimés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1871, relative aux étrangers (1). l'omulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

tice à la question qui lui a été adressée à ce sujet :

« La disposition de la partie finale de l'article 12 (projet) n'a aucunement pour effet d'investir la chambre du conseil du droit de trancher les contestations civiles auxquelles peut donner lieu la propriété des objets réclamés par les tiers. Le rôle de la chambre du conseil est ici purement conservatoire. Appelée seulement à ordonner la remise des objets saisis au gouvernement étranger, elle n'a d'autre droit que de refuser cette remise lorsque des tiers détenteurs ou autres ayants droit, par exemple des hôteliers ou des fournisseurs non payés, sont intéressés à ce que les objets saisis ne passent point à la frontière.

« L'action de la justice civile reste naturellement réservée dans ce cas, comme dans celui que prévoit le 6^e alinéa de l'article 5 de la loi de 1868. La mention des tiers détenteurs n'a été introduite dans le projet que pour réserver à ceux-ci, d'une manière formelle, la faculté, qui leur appartient, de s'opposer, devant la chambre du conseil, à l'envoi des objets à l'étranger. »

« Lecture de cette lettre ayant été donnée à la section, un membre propose d'étendre au 6^e alinéa de l'article 5 du projet la disposition de la partie finale de l'article 12. Cette addition au texte

49. — 15 MARS 1874. — Arrêté royal.

— Tribunal de première instance de Mons.

— Règlement. (Monit. du 21 mars 1874.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Mons ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis donné par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Mons est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Règlement du tribunal de première instance de Mons.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRIBUNAL, DES CHAMBRES ET DES AUDIENCES.

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en deux chambres.

Art. 2. La première chambre, habituellement présidée par le président, connaît des matières civiles ; elle siège les jeudis, vendredis et samedis de chaque semaine, sauf pendant les vacances.

de l'article 5, se justifiant par les mêmes considérations que celles qui viennent d'être énoncées, est approuvée. » (Rapp. de la commission du sénat, conforme.)

— L'article est adopté, sans observation.

(1) Art. 12. Cet article déclare abrogées les lois de 1855, 1868 et 1870, qui sont remplacées par les dispositions qui précèdent.

L'article 6 de la loi de 1855 concernant les crimes et délits politiques est seul maintenu.

Ce maintien, quant aux crimes et délits politiques, est indispensable ; mais n'eût-il pas été préférable d'insérer cet article dans la loi nouvelle et d'y comprendre également la loi du 22 mars 1856, afin d'avoir un ensemble complet de législation en matière d'extradition, au lieu d'articles détachés pouvant présenter certaines anomalies ?

L'abrogation de ces lois exige un changement dans la loi du 17 juillet 1871.

Cette loi contient, en effet, une disposition qui ne permet l'expulsion de l'étranger que s'il est poursuivi pour un des faits pouvant donner lieu à l'extradition conformément aux lois de 1868 et 1870. — D'où il résulterait, si cette mention était conservée, que l'extradition n'ayant plus lieu conformément à ces lois, l'expulsion deviendrait légalement impossible. (Rapp. de la commission du sénat.)